



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de  
la Protection des Populations (DDETSPP)**

Guichet Unique des ICPE

Chambéry, le **30 AOUT 2021**

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°ICPE-2021-023 du 27 juillet 2021 et  
prolongeant la consultation du public au titre de la législation  
sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)  
sur la demande d'enregistrement présentée par la  
SAS CHAMPLONG BIOGAZ**

**n°ICPE-2021-031**

**Commune de PORTE-DE-SAVOIE**

*Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

**VU** le code de l'environnement, notamment son livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.), section II « installations soumises à enregistrement », articles R.512-46-1 à R.512-46-15 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur Thierry POTHET, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** la demande reçue le 30 juin 2021, présentée par la SAS Champlong Biogaz (siège sociale : 572 bis route de Verel – 73230 Saint-Alban-Leysse) en vue d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Porte de Savoie ;

**VU** le dossier en appui à la demande présentée par la SAS Champlong Biogaz ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 juillet 2021, précisant que le dossier est complet et régulier et peut être mis à la consultation du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°ICPE-2021-023 du 27 juillet 2021 organisant une consultation publique du lundi 23 août 2021 au lundi 20 septembre 2021 en mairie de Porte-de-Savoie sur la demande présentée par la SAS Champlong Biogaz en vue d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Porte de Savoie ;

*300746863 00041*

**CONSIDÉRANT** que les activités projetées par la SAS Champlong Biogaz sont rangées sous le numéro de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ci-après :

**Régime Enregistrement :**

Rubrique n°: 2781 : Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production :

1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :

- b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j

**Capacité de l'installation : 41 t/j**

**CONSIDÉRANT** que les activités projetées sont rangées sous le numéro de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ci-après :

**Régime Déclaration :**

Rubrique 2.1.5.0. : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

**Bassin versant intercepté : 3,8 ha**

**Régime Autorisation :**

Rubrique 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

- 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;

**Zone humide imperméabilisée : 1,3 ha**

**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'exploitation présenté par la société SAS Champlong Biogaz comporte l'ensemble des pièces exigée aux article R512-46-3 et suivants du code de l'environnement et qu'il peut donc être considéré comme complet ;

**CONSIDERANT** que le contenu du dossier de demande d'exploitation présenté par la société SAS Champlong est suffisamment développé pour permettre d'apprecier les caractéristiques du projet et ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 et, qu'il peut donc dès lors être considéré comme régulier ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes des dispositions du code de l'environnement susvisé, l'installation est soumise à enregistrement préfectoral, et doit faire l'objet d'une consultation du public dans les formes réglementaires prescrites ;

**CONSIDERANT** que le plan d'épandage du digestat de l'installation de méthanisation, annexé à la demande d'enregistrement, prévoit un épandage sur le territoire des communes de Porte de Savoie (73), Pontcharra (38), Chapareillan (38), La Buissière (38) et Barraux (38) ;

**CONSIDERANT** qu'une consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines en mairie de Porte-de-Savoie (73), commune d'implantation de l'installation projetée ;

**CONSIDERANT** l'erreur matérielle intervenue par l'absence de publication dans l'un des départements concerné, telle que prévue à l'article R. 512-46-13 3° ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de rectifier l'erreur matérielle et procéder à la publication d'avis dans deux journaux dans les départements intéressés (Savoie et Isère) afin d'assurer une bonne information du public conformément à l'article R. 512-46-13 3° ;

**CONSIDERANT** dès lors que la publication d'avis intervenant quinze jours avant le début de la consultation du public, il convient d'organiser à nouveau une consultation du public d'une durée de quatre semaines en mairie de Porte-de-Savoie, commune d'implantation de l'installation projetée ;

**SUR** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Le dossier de demande d'enregistrement présenté par la SAS Champlong Biogaz, personne morale responsable du projet, concernant l'exploitation d'une installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute fera l'objet d'une consultation du public pendant une durée de quatre semaines, **du mardi 21 septembre 2021 au mardi 19 octobre 2021 inclus**, en mairie de Porte-de-Savoie.

### **Article 2 : Consultation du dossier**

Pendant toute la durée de la mise à disposition du dossier, un exemplaire de la demande d'enregistrement précitée sera tenu à la disposition du public en mairie de Porte de Savoie aux jours et heures d'ouverture de celle-ci, à savoir :

- le lundi de 13h30 à 18h ;
- du mardi au vendredi de 8h à 12h.

Le dossier est également consultable sur le site des services de l'état en Savoie (<http://www.savoie.gouv.fr>) rubrique *Politiques publiques > Environnement, risques naturels et technologiques > Environnement > Installations classées pour la protection de l'environnement > Enregistrements*.

### **Article 3 : Observations du public**

Pendant toute la durée de la consultation du public, celui-ci peut formuler ses observations sur la demande visée à l'article 1 du présent arrêté :

- dans le registre ouvert à cet effet par le maire de Porte de Savoie et tenu à la disposition du public. A l'issue de la consultation du public, le maire clôt le registre et l'adresse à la Préfecture de Savoie, Guichet unique des ICPE, BP1801, 73018 Chambéry ;
  - par lettre à la mairie de Porte de Savoie dont l'adresse postale est 77, place de la Mairie, Les Marches 73800 PORTE-DE-SAVOIE.
- Ces observations devront être annexées par les soins du maire au registre ouvert à cet effet ;
- à la Préfecture de Savoie par écrit envoyé à l'adresse postale suivante : Guichet unique des ICPE – BP 1801 – 73018 CHAMBERY CEDEX, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [pref-icpe@savoie.gouv.fr](mailto:pref-icpe@savoie.gouv.fr)

### **Article 4 :**

Le registre, annexé des observations du public, ouvert lors de la consultation publique du lundi 23 août 2021 au lundi 20 septembre 2021 en mairie de Porte-de-Savoie conformément à l'arrêté n°ICPE-2021-023 du 27 juillet 2021, sera annexé par les soins du maire, au registre ouvert pour la consultation du public visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

### **Article 5 :**

Des affiches annonçant la mise à disposition du dossier au public seront apposées, deux semaines au moins avant le début de celle-ci, **soit le mardi 7 septembre 2021 au plus tard** et jusqu'à la fin de sa durée, aux frais du demandeur et par les soins du maire, en mairie de Porte-de-Savoie, Pontcharra, Chapareillan, La Buissière et Barraux et dans le voisinage de l'installation projetée, de manière à assurer une bonne information du public.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire et adressé à la Préfecture de Savoie, Guichet unique des ICPE, au terme de la durée prévue pour la consultation du public.

#### **Article 5 :**

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de la Savoie et de l'Isère, afin d'assurer l'information au public, avant le mardi 7 septembre 2021 (deux semaines au moins avant la date du début de la consultation du dossier).

L'avis du public, accompagné de la demande mentionnée à l'article R512-46-3, sera également publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie, avant le mardi 7 septembre 2021 (deux semaines au moins avant la date du début de la consultation du dossier) et pendant une durée de quatre semaines à l'adresse suivante :

<https://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Enregistrements>

#### **Article 6 :**

L'article 6 de l'arrêté n°ICPE-2021-023 du 27 juillet 2021 est modifié comme suit : « Les conseils municipaux des communes de Porte-de-Savoie, Pontcharra, Chapareillan, La Buissière et Barraux seront appelés à formuler un avis motivé sur cette demande d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au préfet avant le mercredi 3 novembre 2021 ».

#### **Article 7 :**

A l'issue de la consultation du public, le maire de Porte de Savoie procédera à la clôture du registre mis à la disposition du public en mairie et l'adressera, avec les lettres qui y auront été annexées par ses soins, à l'adresse postale suivante : Préfecture de Savoie - Guichet unique des ICPE – BP 1801 – 73018 CHAMBERY CEDEX .

#### **Article 8 :**

L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est le préfet de la Savoie. Cette décision constitue un acte administratif à caractère individuel, dont le seul bénéficiaire est l'exploitant.

#### **Article 9 :**

Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie, monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, mesdames et messieurs les Maires de Porte-de-Savoie, Pontcharra, Chapareillan, La Buissière et Barraux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs dans le département de la Savoie, et dont copie sera adressée au demandeur ainsi qu'au préfet de l'Isère.

Le Préfet,  
pour le Préfet, et par délégation  
Le Directeur départemental adjoint

Pascal BERNIER